

PACIOLI



FLASH

Les 19 et 20 mars prochains, l'IPCF sera présent au salon **ENTREPRENDRE 2008** qui se tiendra sur le site de **TOUR & TAXIS** (Bruxelles).

Durant toute la journée du 19 mars, l'IPCF, l'IEC et l'IRE vous proposeront conjointement un programme complet de séminaires agréés par l'Institut.

De plus, les organisateurs d'**ENTREPRENDRE 2008** offriront un lunch à tous les membres des Instituts présents sur le salon le 19 mars à midi.

L'accès au salon est gratuit moyennant pré-inscription via www.entreprendreondernemen.be.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter les sites www.ipcf.be et www.entreprendreondernemen.be



Du lien nécessaire entre les frais professionnels d'une société et son objet social

1.- En vertu de l'article 183 du CIR/92, les revenus imposables d'une société soumise à l'impôt des sociétés sont, en principe, arrêtés par référence aux règles relatives à la détermination du bénéfice en matière d'impôt des personnes physiques.

Ceci implique que les dispositions relatives à l'établissement du revenu net, et notamment l'article 49 du CIR/92 sont applicables à l'impôt des sociétés.

Des revenus acquis par une société doivent donc être déduits les frais professionnels fiscalement déductibles en vertu de cette disposition, à savoir les frais :

- en lien direct avec l'exercice de l'activité professionnelle ;
- supportés ou faits pendant la période imposable ;
- supportés ou faits en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables ;
- dont le contribuable justifie la réalité et le montant.

2.- Dans deux arrêts successifs des 10 mars 1999 et 28 avril 1999, la Cour d'appel de Liège s'est fondée sur l'article 49 du CIR/92 pour rejeter des dépenses dont la déduction était postulée par une société, estimant que le rapport entre ces dépenses et l'objet social de la société n'était pas établi à suffisance (cf. Liège, 10 mars 1999, *F.J.F.*, 2000/137 ; Liège, 28 avril 1999, *F.J.F.*, 1999/276).

Dans un arrêt du 18 janvier 2001, dit « *arrêt Derwa* », la Cour de cassation a confirmé l'arrêt précité du 28 avril 1999 de la Cour d'appel de Liège (cf. Cass. 18 janvier 2001, *F.J.F.*, 2001/220).

Dans cette affaire, la Cour d'appel de Liège avait été saisie de la question de la déductibilité des frais liés à des opérations d'« *option call* » et l'« *option put* » réalisées par une société. Sans fournir d'indication sur l'objet social de la société ni sur la nature de son activité, les motifs et le but des opérations ainsi réalisées, la Cour d'appel avait considéré que la société ne démontrait nullement en quoi ces opérations auraient été

SOMMAIRE

- Flash 1
- Du lien nécessaire entre les frais professionnels d'une société et son objet social 1
- Requalification des intérêts sur le compte courant : fin du débat ? 3
- Biens acquis contre paiement d'une rente viagère 6

nécessités par l'exercice de l'activité sociale « *telle que celle-ci est définie dans ses statuts* ».

Saisie d'un pourvoi dirigé contre cet arrêt, la Cour de cassation a décidé que « *par l'énonciation critiquée, l'arrêt fait peser sur la demanderesse la charge de prouver que les opérations litigieuses se rattachent nécessairement à l'exercice de son activité définie dans ses statuts et considère que la demanderesse ne rapporte pas cette preuve ; que l'arrêt n'avait pas à définir l'objet social de la demanderesse pour permettre à la Cour d'exercer son contrôle de légalité* ».

3.– A l'époque, la doctrine s'était rapidement émue de cette jurisprudence.

Certes, il était généralement admis qu'il ne pouvait être déduit du fait qu'une société était constituée dans un but de lucre que toutes les dépenses de cette société étaient automatiquement déductibles fiscalement.

De jurisprudence constante, la Cour de cassation subordonnait la déduction des dépenses à la preuve que celles-ci se rattachaient nécessairement à l'exercice de l'activité professionnelle.

Selon la doctrine, en imposant, en outre, que les charges et dépenses d'une société rentrent dans les limites de l'objet social de la société, l'arrêt *Derwa* a ajouté une condition à l'article 49 du CIR/92.

Dans un commentaire critique de cette jurisprudence (« Charges et dépenses professionnelles déductibles pour le calcul de l'impôt des sociétés », *J.D.F.*, 2001, pp. 129 à 141), R. ROELANDT a souligné la dichotomie que cette nouvelle jurisprudence créait entre le régime applicable aux revenus perçus par une société, qui sont taxables qu'ils résultent ou non d'opérations en relation avec l'objet social, et le régime résultant de cette jurisprudence en ce qui concerne les dépenses professionnelles :

« *S'il a été jugé par la Cour suprême qu'il faut, et qu'il suffit, que les dépenses soient inhérentes à l'exercice de l'activité sociale, c'est parce qu'elle sait très bien ce qu'elle a jugé auparavant, à savoir que les opérations qui ont produit des bénéfices sont taxables, même si elles ne sont pas restées dans les limites de l'objet statutaire ; si les bénéfices proviennent d'opérations qui sont illicites, et que sont taxables les bénéfices quelle que soit leur origine (...)* ».

4.– La Cour de cassation a toutefois confirmé, à de nombreuses reprises, la « *jurisprudence Derwa* » (cf. notamment Cass. 19 juin 2003, *Pas.*, 2003, p. 1239 ; Cass. 12 décembre 2003, *Fiscologue*, n° 922, p. 3 ; Cass. 9 novembre 2007, RG C 06 0251 F, www.fiscalnet.be).

Plusieurs décisions de juridictions de fond ont tranché dans le même sens (cf. Bruxelles, 17 mai 2001, *F.J.F.*, 2001, p. 870 ; Bruxelles, 14 février 2002, *F.J.F.*, 2002, p. 298 ; Gand, 4 décembre 2002, *F.J.F.*, 2003/157 ; Civ. Anvers, 2 septembre 2005, *Cour. Fisc.*, 2005, p. 657).

5.– Nonobstant ce qui précède, la jurisprudence *Derwa* est parfois battue en brèche.

Ainsi, un jugement du 14 juin 2006 du Tribunal de première instance de Namur (*Cour. Fisc.*, 2006, p. 701) a adopté implicitement les critiques formulées antérieurement par la doctrine. Le Tribunal a admis la thèse de la société demanderesse qui soutenait que l'exigence d'un lien nécessaire avec l'objet social n'est nullement prévue par l'article 49 du CIR/92.

Selon le Tribunal de première instance de Namur, il suffit que la dépense postulée ait un lien avec l'activité professionnelle, au sens large, de la société. Dans l'hypothèse où les dépenses sont relatives à des opérations non mentionnées dans l'objet social, leur déduction ne doit pas être *ipso facto* rejetée, mais il doit être établi qu'elles ont été engagées dans le but d'acquérir ou de conserver des revenus imposables.

Un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 20 septembre 2004 (*F.J.F.*, 2006, n° 1, p. 54) avait statué dans le même sens.

Les publications ne mentionnent pas si ces jugements ont été frappés de recours.

Il demeure hautement probable que si un litige doit à nouveau aboutir devant la Cour de cassation, cette dernière confirmera sa jurisprudence antérieure.

Catherine DAUBY
Avocat au Barreau de Liège,
Cabinet d'avocats Herve

Requalification des intérêts sur le compte courant : fin du débat ?

Dans certains cas, les intérêts payés par une société doivent être requalifiés en dividendes (art. 18, 4° CIR/92). Cela fait maintenant plus de 10 ans que l'on discute de la signification du terme « prêt d'argent » dans ce contexte. Dans une circulaire récente, l'administration fiscale renvoie à un arrêt de la Cour de Cassation pour rappeler son point de vue. La question est-elle à présent définitivement tranchée au profit du fisc ?

Requalification

Les intérêts qu'une société paie sur les capitaux qu'elle affecte à son activité sont en principe déductibles. Une des exceptions à ce principe est régie par l'article 18, 4° du CIR/92 : certains intérêts sont considérés comme des dividendes en application de cet article, et de ce fait, ne sont plus déductibles pour la société, mais font partie du bénéfice imposable (art. 185, § 1^{er} CIR/92). De ce fait, la société doit retenir un précompte mobilier plus élevé, soit 25 % (le tarif standard pour les dividendes) au lieu de 15 % (le tarif standard pour les intérêts). Suite à cette requalification des intérêts, la société peut éventuellement perdre le bénéfice de son taux réduit, à savoir si les intérêts requalifiés en dividendes correspondent à plus de 13 % du capital effectivement libéré de la société (art. 215, al. 3, 3° CIR/92).

La requalification d'intérêts en dividendes doit se faire :

- lorsqu'il s'agit d'intérêts sur des « avances » ; ET
- lorsque le taux d'intérêt appliqué aux avances est supérieur au taux d'intérêt en vigueur conformément au taux du marché et/ou lorsque les avances productives d'intérêts sont supérieures à la somme des réserves imposées au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période.

Qu'est-ce qu'une avance ?

La loi définit ce qu'est une avance pour l'application de cette réglementation. Deux conditions doivent être remplies :

- il doit s'agir d'un « prêt d'argent » qui est « accordé » à la société (ne sont pas visés les obligations et les titres similaires émis par un appel public à l'épargne) ;
- celui qui accorde le prêt est soit un actionnaire, soit un dirigeant d'entreprise (de la 1^e catégorie, voir art. 32, al. 1, 1° CIR/92) de la société (administrateur, gérant ou liquidateur) soit un membre de la famille (conjoint ou enfant mineur) d'un actionnaire ou d'un dirigeant d'entreprise.

Les personnes morales qui sont actionnaires dans une autre société, ne sont pas visées. Les personnes morales qui sont administrateurs, gérants ou liquidateurs d'une autre société non plus, sauf si elles ne sont pas soumises à l'impôt des sociétés belge.

Pour être complet, ajoutons que la requalification ne vaut pas non plus pour les prêts d'argent qui sont accordés à des sociétés coopératives agréées.

Qu'est-ce qu'un prêt d'argent ?

Une « avance » est donc un « prêt d'argent » mais la notion de « prêt d'argent » n'est définie nulle part dans la loi fiscale. A défaut de définition, il faut se rabattre sur la définition du droit commun, en l'espèce le Code civil. Selon l'article 1892 du C.civ, un prêt de consommation (dont le prêt en argent est un cas particulier) est « un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité ».

Selon l'art. 1895 du C.civ, qui porte spécifiquement sur un prêt en argent, « l'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat ».

Il n'est donc question d'un prêt en argent que si :

- il y a remise d'une somme d'argent par le prêteur ;
- il y a utilisation par l'emprunteur de l'argent ;
- l'emprunteur a l'obligation de restituer une quantité numérique égale d'argent.

Par conséquent, une créance d'un actionnaire ou d'un dirigeant d'entreprise sur sa société, qui n'est pas apparue à la suite de la remise d'une somme d'argent, n'est pas un prêt en argent. C'est surtout important pour les opérations passant par le compte courant de l'actionnaire ou du dirigeant d'entreprise auprès de sa société et plus précisément pour la comptabilisation via le compte courant d'achats de biens par l'actionnaire ou le dirigeant d'entreprise. Une situation typique est celle où une société est créée par la reprise d'une société unipersonnelle et où une partie des éléments constitutifs de la société unipersonnelle est indemnisée par des actions (apport au sens strict du terme) et une partie via le compte courant (quasi-apport). Étant donné qu'il n'est pas question dans ce cas d'un prêt en argent, puisqu'il n'y a pas eu de somme d'argent remise à la société, les intérêts sur le compte courant n'entrent pas en considération pour une requalification, même si une des deux limites ou les deux sont dépassées. Cette position a été défendue dans la doctrine par plusieurs auteurs (voir J.-P. MAGREMANNE, « Requalifications des intérêts en dividendes et des revenus immobiliers en rémunérations de dirigeants d'entreprise », *RGF* 1997, p. 41 ; P. BELLEN, « Les dirigeants d'entreprise depuis l'arrêté royal du 20 décembre 1996 », *RGF* 1998, p. 152 ; J. MALHERBE, M. DE WOLF et Ch. SCHOTTE, *Droit fiscal, L'impôt des sociétés*, Larcier, 1997, p. II 5-116 ; G. POPPE, « Elke verrichting op rekening-courant is afzonderlijke geldlening », *Fisc. Act.* 2000, 32/1).

A noter que ce raisonnement ne signifie pas qu'aucune créance en compte courant ne pourrait plus être considérée comme une avance : il faut examiner pour chaque transaction sur le compte courant quelle est sa nature juridique. S'il est réellement question d'un prêt en argent dans l'acception du droit civil, il importe peu que ce prêt soit comptabilisé sur un compte de dettes distinct ou sur le compte courant. Mais c'est au fisc de prouver qu'il y a un contrat de prêt en argent : en principe, les intérêts sont en effet des frais professionnels déductibles (art. 52, 2° CIR/92), la requalification est une exception et le fisc doit prouver que les conditions spécifiques de cette exception sont bien remplies.

Les contrôleurs et le Ministre

La plupart des contrôleurs ne tenaient (tiennent) pas compte de la doctrine précitée : en règle générale, ils appliqu(ai)ent la requalification à tous les intérêts sur un compte courant, sans tenir compte du fondement juridique des créances enregistrées sur ce compte courant. Ce faisant, ils continuent d'appliquer la loi telle qu'elle était en vigueur avant d'être modifiée par l'AR du 20 décembre 1996 (auparavant, le texte de loi parlait en effet, non pas de « prêt d'argent » mais de « créance » – terme beaucoup plus large).

Lorsque la question a été posée au Parlement, le ministre des Finances (de l'époque) a fait savoir qu'il avait demandé aux services spécialisés de son département d'étudier cela en profondeur (Question n° 889 de M. Canon du 09.05.1997, Q. & R., Chambre, n° 103, 1997-1998, p. 14023-14024). Un an plus tard, le ministre confirmait que des « problèmes d'interprétation » étaient possibles concernant les avances reprises, par le biais du compte courant, dans la comptabilité de la société qui est redevable des intérêts. Il signala par ailleurs qu'il avait donné pour mission à son Administration d'élaborer des propositions pour adapter la disposition légale, en vue de parvenir à une plus grande sécurité juridique (Question n° 1124 de M. Hatry du 09.06.1998, Q. & R., Sénat, 1998-1999, n° 1-91, p. 4818). Mais cette adaptation de la loi ne s'est jamais produite.

Jurisprudence des tribunaux inférieurs et des cours d'appel

Entre-temps, les tribunaux ont été confrontés aux taxations qui étaient le résultat des « problèmes d'interprétation ». Certaines décisions ont été prises en faveur du fisc (Anvers, 29 septembre 1998, *F.J.F.* 1999/971 et *Fisc.* n° 770, 10 ; Gand, 31 mars 1999, *F.J.F.* 1999/138 ; Anvers, 5 septembre 2000, *Courr. Fisc.* 2000/508 ; Anvers, 2 mai 2006, non encore publié ; Trib. Anvers, 25 juin 2003, *Courr. Fisc.* 2003/505, Trib. Anvers, 5 avril 2004, *Fisc.* n° 942, 9 ; Trib. Gand, 12 janvier 2005, *Act. Fisc.*, 2005, 22/3, Trib. Leuven, 4 février 2005, *Act. Fisc.*, 2005, 21/13), mais dans d'autres cas, les juges ont décidé qu'il ne devait pas y avoir requalification, parce que le fisc n'avait pas démontré l'existence d'un prêt en argent (Bruxelles, 6 septembre 1999, *TBH*, 2000, 703 ; Liège, 25 mars 2005,

F.J.F., 2005/225 ; Trib. Charleroi, 8 juin 2000, *TBH*, 2001, 781 ; Trib. Anvers, 19 mai 2004, non encore publié ; Trib. Namur, 24 novembre 2004, *Courr. Fisc.* 2005/248).

Circulaire du 11 janvier 2005

Comme nous l'avons dit, le texte de l'article 18, 4° CIR/92 n'a pas été adapté. Au lieu de faire des propositions de modification de la loi, l'Administration a publié une circulaire pour expliquer son interprétation du texte de loi existant. La circulaire du 11 janvier 2005 (Ci. RH. 231/543.949) commence par la confirmation expresse que « la notion de prêt d'argent peut difficilement être expliquée autrement qu'au sens de l'art. 1895 du C.civ. », et qu'il s'agit ici d'un contrat réel, ce qui signifie qu'il ne se forme qu'au moment de la livraison de la chose par le prêteur à l'emprunteur. L'Administration poursuit en affirmant que la remise d'une somme d'argent est un fait de droit et peut être prouvée par tous les moyens de droit, et pas nécessairement par un écrit, étant donné qu'un contrat de prêt peut être conclu tacitement.

Jusqu'ici, rien à redire au raisonnement. Mais dans la suite de la circulaire, l'Administration, selon nous, dépasse les bornes. Le passage où une vente avec paiement différé est analysée, est crucial :

« Si le prix reste impayé ou que des modalités particulières de paiement différé n'ont pas été arrêtées par les parties, le caractère parfait de la vente peut être mis en cause, sauf à considérer que le prix de vente est censé être payé, puis mis à disposition de la société moyennant un prêt d'argent, tacite. De fait, suite au non-paiement du prix convenu, la société est en possession de la chose prêtée, à savoir les liquidités qui ne lui sont pas réclamées ».

Ce raisonnement nous paraît incorrect. Comment et dans quel délai le prix de vente doit être payé, est une question de modalités du contrat de vente. Ces modalités peuvent également être convenues tacitement. Le fait qu'elles ne figurent pas sur papier ne signifie pas qu'outre le contrat de vente, un contrat de prêt a également été conclu. Le fisc doit soit prouver qu'une somme d'argent a été remise à la société, soit prouver qu'il y a simulation, qu'un contrat de vente n'a pas été réellement conclu et donc que les contribuables n'ont pas accepté toutes les conséquences juridiques de leur choix. Dans un tel cas, c'est loin d'être évident. Dans la plupart des cas, un contrôleur ne parviendra pas à fournir cette preuve. La circulaire suggère aussi l'application éventuelle de la disposition anti-abus de l'article 344, § 1^{er} CIR/92. Cette voie ne nous paraît pas non plus très heureuse : comment un contrat de vente avec paiement différé peut-il être requalifié en un contrat de vente et de prêt d'argent, avec respect des conséquences juridiques de l'acte requalifié ? Pourtant, celui-ci est requis selon la Cour de Cassation (4 novembre 2005, *F.J.F.*, 2006/21).

Arrêt de la Cour de Cassation du 16 novembre 2006

Un actionnaire avait vendu à sa société un bâtiment et des actifs immatériels. Une partie avait été payée directement, le reste devant être payé ultérieurement. La dette ouverte avait été inscrite sur le compte courant et un intérêt de 7 % avait été calculé sur cette dette. Selon le fisc, il s'agissait d'une avance dont les intérêts devaient être requalifiés. Dans un arrêt du 25 mars 2005 (F.J.F. 2005/225), la Cour d'appel de Liège a donné tort au fisc. La Cour a estimé que la notion de prêt en argent devait être interprétée au sens des art. 1892 et 1895 du C.civ. Dans ce cas, il n'était pas question de remise d'une somme d'argent, il n'y avait donc pas de prêt en argent et, par conséquent, il ne pouvait pas y avoir requalification. La Cour conclut son arrêt en affirmant que « la notion de prêt en argent, à défaut de dispositions spécifiques, ne peut pas être étendue à des opérations réalisées dans le cadre d'un compte courant ».

L'Administration est allée en appel de cet arrêt en cassation. A noter qu'elle s'est basée pour ce faire sur des arguments diamétralement opposés à ceux de la circulaire du 11 janvier 2005. Ainsi, l'Administration prétend devant la Cour de Cassation que la notion de prêt d'argent de l'article 18, 4° CIR/92 a bel et bien une signification propre, plus large que la notion de droit civil, et qu'un tel prêt d'argent « fiscal » devrait être un contrat consensuel au lieu d'un contrat réel.

Quoi qu'il en soit, la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la Cour de Liège. Elle a utilisé pour ce faire une motivation particulièrement sommaire. La Cour estime que la notion de prêt d'argent, au sens de l'article 18, 4° CIR/92, peut aussi prendre la forme d'une inscription au compte courant de l'actionnaire ou du chef d'entreprise. Par conséquent, la Cour d'appel enfreint l'article 18, 4° CIR/92 lorsqu'elle dit que la notion de prêt d'argent ne peut pas être étendue à des opérations dans le cadre d'un compte courant. La Cour n'adhère pas à la position du fisc selon laquelle un prêt d'argent aux termes de l'art. 18, 4° CIR/92 aurait une autre signification, plus large, qu'en droit civil. La Cour ne dit donc pas non plus, pour plus de clarté, que dans l'affaire qui nous occupe, il était effectivement question d'un prêt d'argent : la Cour d'appel, à laquelle l'affaire a été renvoyée, devra se prononcer sur ce point.

Dans une note détaillée, R. FORESTINI tire à boulets rouges sur cet arrêt de la Cour de Cassation (T.F.R. 323, p. 488). Pas à juste titre, selon nous : la Cour a raison lorsqu'elle dit qu'un prêt d'argent peut également prendre la forme d'une inscription au compte courant. Il n'y a rien de nouveau à cela. Personne ne le conteste, pas même la Cour d'appel de Liège, selon nous. Le passage de l'arrêt qui a donné lieu à cassation, nous semble plutôt une formulation quelque peu maladroitement pour dire qu'une créance en compte courant n'est pas nécessairement synonyme de prêt d'argent. Malheureusement, ce lapsus de la Cour de Liège suffisait à casser l'arrêt.

Circulaire du 12 septembre 2007

À la suite de l'arrêt de la Cour de Cassation, l'Administration a publié, le 12 septembre dernier, un addendum à sa circulaire du 11 janvier 2005.

Elle y confirme la circulaire antérieure. Selon l'Administration, on se trouve face à une question de droit dont l'interprétation est maintenant esquissée, suite notamment à l'éclaircissement de la Cour de Cassation, et « les principes et actes d'instruction sont exposés dans la circulaire précitée en vigueur ».

Plus précisément, l'Administration prétend avec plus de fermeté qu'avant qu'une vente avec paiement différé doit être analysée comme l'octroi d'un prêt :

« La requalification d'intérêts en dividendes peut donc trouver à s'appliquer aux intérêts afférents à une créance inscrite en compte courant et correspondant au solde du prix d'achat d'un bien, solde mis à disposition de la société ; dès lors que le vendeur convient avec la société acquéreuse de lui mettre des fonds à disposition, il lui prête de l'argent » (...).

« Lorsqu'il ressort d'une convention que des fonds ont été mis ou laissés à disposition de la société au moyen d'une inscription au compte courant, on peut se trouver en présence d'un prêt d'argent visé à l'art. 18, al. 2, CIR/92. Ne constituent donc pas ipso facto un obstacle à l'existence d'un prêt d'argent visé à l'art. 18, al. 2, CIR/92, ni le mode particulier de fonctionnement du compte courant, ni le fait que l'inscription d'un montant sur un tel compte puisse être mis en relation avec une opération économique particulière (par exemple : acquisition d'un bien par la société) ».

On a maintenant l'impression que la discussion au sujet de l'art. 18 4° CIR/92 est définitivement tranchée. Ce qui n'est toutefois pas le cas puisque la portée de l'arrêt de cassation se limite à confirmer une évidence, à savoir que des prêts en argent peuvent aussi être accordés via un compte courant. Cet arrêt ne dispense pas l'Administration de l'obligation de prouver l'existence du contrat de prêt (et en particulier la remise d'une somme d'argent), plus particulièrement lorsque la créance de l'actionnaire ou du chef d'entreprise provient d'une vente avec paiement différé. La circulaire peut qualifier l'acquisition d'un bien par la société d'« opération économique particulière », cela ne dispense pas le fisc de l'obligation de respecter la qualification juridique de cette opération (généralement une vente), à moins que cette qualification soit erronée, que les parties n'en acceptent pas toutes les conséquences ou qu'elle ait simplement pour but d'éluider l'impôt.

Conclusion

L'arrêt de la Cour de Cassation du 16 novembre 2006 et la circulaire du 12 septembre 2007 n'ont pas mis fin aux discussions sur la requalification des intérêts en dividendes. Il incombe toujours au fisc de prouver qu'une créance en compte courant est un « prêt d'argent » au sens du droit civil. Le contrôleur peut fournir cette preuve par tous les moyens de droit com-

mun, y compris des présomptions de fait, mais c'est le juge (du fond) qui jugera si cette preuve est fournie ou non. Le fait est que ce n'est pas parce qu'il y a eu cet arrêt de cassation que les juges donneront désormais automatiquement raison au fisc. Ainsi, la Cour d'appel de Gand a estimé récemment encore (17 avril 2007, non encore publié) que la requalification d'intérêts sur un compte courant n'était pas possible parce que le fisc n'avait pas prouvé la remise matérielle d'argent. La loi est claire, selon la Cour : donner à la notion de prêt d'argent une

interprétation plus large que la définition du Code civil n'est pas adéquat, maintenant que le texte de la loi est clair et que le législateur a opté délibérément pour une notion restreinte (« prêt d'argent » au lieu de « créance »).

Felix VANDEN HEEDE
Conseil fiscal



Biens acquis contre paiement d'une rente viagère

Une entreprise acquiert un bâtiment contre paiement d'une rente viagère au vendeur.

Quel est l'aspect juridique d'un tel contrat ? Et comment comptabiliser cette acquisition dans la comptabilité de l'entreprise ? L'exposé qui suit vous guidera.

1. Aspects juridiques d'un achat par rente viagère

Le contrat de rente viagère est un contrat aléatoire, c'est à dire une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain (article 1964 du Code civil).

Les articles 1968 à 1976 du Code civil déterminent les conditions requises pour la validité du contrat de rente viagère.

Ainsi la rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent ou pour une chose mobilière évaluable ou pour un immeuble.

La rente viagère peut être constituée soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir.

Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes. Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Enfin la rente viagère peut être constituée au taux qu'il plait de fixer aux parties contractantes.

2. Droit comptable

En ce qui concerne les biens acquis contre paiement d'une rente viagère :

1. la valeur d'acquisition s'entend comme étant le capital nécessaire, au moment de l'acquisition, pour assurer le service de la rente, augmenté, le cas échéant, du montant payé au comptant et des frais ;
2. une provision est constituée à concurrence dudit capital nécessaire ; cette provision est ajustée annuellement.

Ainsi dispose l'article 40 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

3. Développement

3.1 Détermination du capital nécessaire au service de la rente et taux d'intérêt.

La valeur d'acquisition du bien s'entend comme étant le capital nécessaire au service de la rente. Ceci correspond au principe de l'inscription des biens dans les comptes à leur valeur d'acquisition.

Ce capital nécessaire au service de la rente doit être calculé sur base d'une table de conversion appropriée, du type de celle généralement utilisée en justice.

Ce capital nécessaire est fonction de quatre éléments. Trois de ceux-ci sont connus :

- le montant et les modalités de paiement de la rente ;
- l'âge et le sexe du bénéficiaire ;
- la table de mortalité à utiliser ; la logique commande d'utiliser la table la plus récente qui soit disponible.

Le quatrième élément n'est pas déterminé : le taux d'intérêt. Le choix en est important car il influence la structure des résultats relatifs à l'opération et le moment où ils affectent positivement ou négativement le compte de résultats. Plus le taux d'intérêt sera élevé, plus bas sera le montant du capital nécessaire.

L'arrêté royal du 30 janvier 2001 ne se prononce pas sur le taux d'intérêt à appliquer, alors que dans le contexte de son article 67, § 2 concernant l'escompte de certaines créances et dettes il se réfère au taux du marché. Il s'agit là d'un choix délibéré et malgré que la Commission des Normes comptables se réfère aux tables utilisées généralement par les cours et tribunaux, le principe général de l'autonomie d'évaluation par l'organe de gestion prévaut.

Compte tenu des nombreuses questions qui lui ont été soumises à cet égard, la Commission des Normes comptables croit pouvoir dégager certaines orientations :

- a) lorsque le montant de la rente résulte de la conversion à un taux convenu d'un prix de vente fixé entre parties, c'est ce taux qui logiquement sera utilisé pour déterminer le capital nécessaire ; celui-ci correspondra dans ce cas au prix

- convenu entre parties, sous déduction du montant payé au comptant (en application de l'article 1976 du Code civil) ;
- b) le taux d'intérêt peut se déterminer de manière implicite par référence à la valeur retenue par l'administration de l'enregistrement, pour la perception des droits de mutation immobilière. Les bases sont en effet identiques en leur principe ;
- c) le taux le plus fréquemment retenu par les cours et tribunaux est sensiblement inférieur au taux du marché et au taux légal. Ceci s'explique notamment par la préoccupation de tenir compte de la dépréciation monétaire et de l'absence d'indexation. La doctrine préconise un taux plus proche du taux du marché. En l'espèce, s'agissant d'évaluer une dette, il peut se justifier d'utiliser un taux brut de marché, représentatif des emprunts à long terme plutôt qu'un taux de placement, après impôts, dans le chef d'un particulier ;
- d) il faut éviter par le choix d'un taux trop bas, de conférer au bien en cause une valeur qui ne se justifierait pas raisonnablement.

En conclusion, on relèvera qu'il appartient à l'organe de gestion de faire, quant au taux d'intérêt, un choix raisonné ; si l'opération est importante, il est recommandé de justifier dans l'annexe au bilan le choix opéré au même titre que les autres règles d'évaluation appliquées.

3.2. Exemple chiffré

Une entreprise acquiert un immeuble contre paiement d'une rente viagère, sous les conditions suivantes :

- paiement d'un acompte de 2.500,00 EUR à la signature du contrat ;
- rente : annuités de 7.500 EUR par versements mensuels de 625 EUR ;
- bénéficiaire : femme âgée de 65 ans au moment de la conclusion du contrat ;
- table de conversion utilisée : J. Schryvers 2004 à un taux de 5 % ou valeur actuelle d'une rente viagère de 1 EUR par an, arrérages mensuels, sans limite de durée :
 - 65 ans = 12,53463
 - 66 ans = 12,23770
 - 67 ans = 11,93434
- capital nécessaire au paiement de la rente : $7.500 \times 12,53463 = 94.010,00$ EUR

3.3. Traitement comptable de l'exemple

A. Conclusion du contrat

La valeur d'acquisition du bien est établie au moment de la conclusion du contrat et elle correspond au coût, estimé à ce moment, sur une base actuarielle, du service de la rente. Le sort ultérieur du contrat viager restera sans influence sur la valeur pour laquelle le bien est porté à l'actif. Le fait que le bien soit acquis contre rente viagère reste étranger à son classement à l'actif. Celui-ci reste régi par la nature du bien ainsi que par la destination qui lui est donnée dans l'entreprise.

L'engagement souscrit envers le créancier doit, dans cette même optique, figurer au passif. Compte tenu du fait que le montant qui devra être décaissé en principal est aléatoire, il faut constituer une « provision » au passif. Cette provision pour rente viagère ne constitue pas, à proprement parler, une provision pour risques et charges, au sens de la définition donnée de cette rubrique. Son imputation sous la rubrique « provisions » implique toutefois qu'une explication doit en être donnée dans l'annexe au bilan, si son montant est significatif.

Les écritures sont les suivantes, à la conclusion du contrat :

22xx	Terrains et constructions	96 510	
163	à Provision pour rente viagère		94 010
550.0	à Etablissement de crédit		2 500

B. Écritures récurrentes

1. Le bien (bâtiment) suit son régime propre et fait l'objet d'amortissements. Les écritures annuelles seront pour un amortissement en 20 ans :

6302	Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles	4 825,50	
2209	à Amortissements sur constructions		4 825,50

2. Service de la rente et ajustement de la provision

Le service de la rente se traduit par un décaissement périodique en faveur du créancier. L'arrêté prescrit par ailleurs l'ajustement annuel de la provision.

Deux facteurs jouent à cet égard :

- D'une part, que le capital nécessaire pour le service de la rente résulte de l'actualisation, à un taux d'intérêt déterminé, des décaissements futurs probables, compte tenu de la vie moyenne du bénéficiaire à l'époque de la conclusion du contrat. La provision ainsi formée est censée bénéficier d'un intérêt comme s'il s'agissait d'un emprunt. Ainsi dans l'exemple retenu, alors que la vie moyenne du bénéficiaire lors de la conclusion du contrat est de 20,66 ans, le capital nécessaire n'est, compte tenu de l'actualisation des décaissements au taux de 5 % que de 12,53 fois la rente annuelle. Il en découle que l'on ne pourrait imputer, sans plus, les décaissements opérés sur la provision, car dans ce cas elle serait épuisée bien avant la date statistiquement probable de l'expiration du contrat viager.
- D'autre part il apparaît des tables de mortalité, que si la vie moyenne du bénéficiaire diminue au fur et à mesure qu'il avance en âge, elle décroît moins rapidement que son âge ne progresse. Ainsi selon la table de mortalité INS 2004 la vie moyenne d'une femme évolue comme suit :
 - à 65 ans 20,66 ans
 - à 70 ans 16,51 ans
 - à 80 ans 9,21 ans
 - à 100 ans encore toujours 2,24 ans !

L'estimation du capital nécessaire à provisionner doit nécessairement tenir compte de cet allongement de la longévité probable.

Au départ de cette analyse il est indispensable de distinguer nettement les différents éléments qui interviennent, et traiter la provision comme une dette portant intérêt, dont le montant est ajusté annuellement pour tenir compte de l'allongement de la vie moyenne du bénéficiaire. Elle se traduit par les écritures suivantes :

a) service de la rente :

650	Charges des dettes	391,71 *	
163	Provision pour rente viagère	233,29 **	
550.0	à Etablissement de crédit		625,00

* $94\ 010 \times 5\ \% / 12 = 391,71$

** $625 - 391,71 = 233,29$

b) ajustement de la provision :

L'ajustement nécessité par l'allongement de la vie probable du bénéficiaire, ne revêt pas le caractère d'un résultat courant, mais bien celui d'un résultat exceptionnel.

Pour l'exemple chiffré donné le calcul est le suivant :

Capital à 65 ans	94.010,00
Imputé pendant 1 année : $233,29 \times 12$	(2.799,48)
Solde fin d'année	91.210,52
Capital à 66 ans : $7500 \times 12,23770$	91.782,75
Ajustement à faire	572,23

Ecriture

662	Provision pour risques et charges exceptionnels	572,23	
163	à Provision pour rente viagère		572,23

Dans la mesure où un allongement de la durée de vie de la population entraîne une modification de la table de conversion appliquée à l'origine du contrat, il convient d'ajuster le montant de la provision. Le montant de la provision sera adapté en fonction de cette modification. De cette façon la provision constituée sera toujours suffisante.

C. Expiration du contrat viager

Dans le système prévu par l'arrêté du 30 janvier 2001 et décrit ci-dessus, la provision n'est jamais insuffisante ou épuisée. A l'expiration du contrat on reprend le solde de la provision par l'écriture :

163	Provision pour rente viagère	
762	à Reprises de provisions pour risques exceptionnels	

Lorsque la rente est établie sur deux têtes, il convient d'en tenir compte tant au début qu'au cours du contrat de la rente viagère pour déterminer la provision à constituer. Lors du décès de l'un des bénéficiaires le risque change et, partant, le capital requis et la provision. Si la provision constituée est supérieure au nouveau capital requis, l'excédent doit être repris comme dit ci-dessus.

REFERENCES :

Avis de la Commission de Normes comptables :

Numéro 149/1 bulletin n° 16, avril 1985

Numéro 149/3 bulletin n° 22, juin 1988

Numéro 149/4 bulletin n° 45, février 1999

Tables de conversion J. Schryvers sur <http://users.pandora.be/J.Schryvers/tables/>

Tables de mortalité www.statbel.fgov.be/home_fr

Michel VANDER LINDEN
Réviseur d'entreprises honoraire

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Roland SMETS, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN, Roland SMETS. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

RÉALISÉE EN COLLABORATION AVEC KLUWER – WWW.KLUWER.BE